

Animateur : M. RABOISSON

Présents : MM. CORBIAT – MALLET – PUAUD – VEDRENNE – GUILLEN

Excusés : MM. FERCHAUD – LEROY

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, **une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un Appel, au plus tard le 22 du mois**, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de Coupe (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA).

Tout Appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la Commission d'Appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 23 du 19/04/2018 est adopté sans modification.

RESERVES ET RECLAMATIONS

Match n°19614374 – 2^{ème} Division Poule B – VILLEBOIS HAUTE BOËME (2) / FCC ISLE D'ESPAGNAC – du 22/04/2018

Réserves du FCC ISLE D'ESPAGNAC sur « la qualification et/ou la participation des joueurs de VILLEBOIS HAUTE BOËME (2) pour le motif suivant : les joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain et la qualification et la participation des joueurs de VILLEBOIS HAUTE BOËME (2), ces joueurs ont participé à la dernière rencontre des équipes supérieures de leur club ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'un joueur inscrit sur la présente feuille de match (DAMIEN Clément) a participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure de VILLEBOIS HAUTE BOËME qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

Cependant, considérant que ce joueur est âgé de moins de 23 ans et qu'il est entré à la 51^{ème} minute, dit, conformément à l'Article 26.B.2 des RG de la LFNA, qu'il a la possibilité de participer avec la première réserve de son club qui n'était qu'à sa 16^{ème} rencontre.

L'équipe de VILLEBOIS HAUTE BOËME (2) est donc dans son bon droit et le résultat est ainsi confirmé.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit du FCC ISLE D'ESPAGNAC.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation

COMMISSION : LITIGES – CONTENTIEUX - MUTATIONS

PV N° : 24 – 2017/2018 DU : 26/04/2018

PAGE 2/10

Match n° 19614503 – 3^{ème} Division Poule A – US CHASSENEUIL (2) / LA ROCHE-RIVIERES (2) – du 21/04/2018

Réserves de l'US CHASSENEUIL (2) sur « la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de LA ROCHE-RIVIERES pour le motif suivant : des joueurs de LA ROCHE-RIVIERES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate que l'équipe supérieure de LA ROCHE-RIVIERES disputait une rencontre le 21/04/2018 contre l'AS SAINT YRIEIX.

En conséquence dit les réserves non fondées ce qui permet de confirmer le résultat

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'US CHASSENEUIL.
Dossier transmis à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

Match n° 19614603 – 3^{ème} Division Poule B – AS MONS / STADE RUFFEC (2) – du 22/04/2018

Réserves de l'AS MONS sur « la participation de l'ensemble des joueurs de RUFFEC STADE (2) ceux-ci ayant pu participer à la dernière rencontre officielle en équipe supérieure (R3 et U19 Ligue) ces équipes ne jouant pas ce week-end le règlement n'en autorisant aucun. De plus ne peut participer au cours des 5 dernières rencontres officielles de l'équipe de RUFFEC STADE (2) plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 7 rencontres officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club (sénior et U19) ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, constate que 2 griefs sont opposés à RUFFEC STADE

- 1) Sur les joueurs ayant participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure, constate qu'aucun joueur n'est concerné
- 2) Sur les joueurs ayant disputé plus de 7 rencontres officielles avec l'équipe supérieure, constate que seul un joueur (LEQUILLEUX Yohan) a participé à plus de 7 matches avec cette dernière.

Dit que cette situation laisse l'équipe de RUFFEC STADE (2) dans son bon droit, que les réserves doivent être déclarées non fondées et qu'il convient de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Précise à l'AS MONS qu'en championnat les U 19 ne sont pas équipe supérieure des Séniors

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'AS MONS.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

Match n° 19615070 – 4^{ème} Division Poule A – FC CONFOLENTAIS (3) / E. NANTEUIL-VERTEUIL – du 15/04/2018

Réserves de NANTEUIL-VERTEUIL sur « la qualification et/ou la participation des joueurs du FC CONFOLENTAIS pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club du FC CONFOLENTAIS (5 dernières journées) ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification constate que LE FC CONFOLENTAIS dispute lors de cette rencontre son 15^{ème} match sur un total de 22 rencontres.

En conséquence dit que pour cette rencontre du 15/04/2018 l'Article 26-C-2-b des RG de la LFNA n'a pas à être appliqué puisque celle-ci n'est pas dans les 5 dernières restant à disputer par le FC CONFOLENTAIS (3).

Le résultat est donc confirmé et les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de NANTEUIL-VERTEUIL.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

Match n°19615697 – 4^{ème} Division Poule F – AJ MONTMOREAU (2) / AS PUYMOYEN (3) – du 21/04/2018

Réserves de AJ MONTMOREAU sur « la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de PUYMOYEN pour le motif suivant : des joueurs de PUYMOYEN sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Ou sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Elle note que 2 motifs sont opposés à l'AS PUYMOYEN (3)

- 1) Concernant la participation de joueurs ayant participé en équipes supérieures le match précédent, constate que l'équipe (1) de PUYMOYEN a disputé une rencontre le même jour et qu'aucun joueur de l'équipe (2) de ce club qui ne jouait pas ce même week-end n'a participé à cette rencontre objet des réserves.
Ce motif de réserves est donc déclaré non fondé.
- 2) Concernant les joueurs ayant disputé plus de 7 matches en équipes supérieures, constate que l'AS PUYMOYEN (3) n'est pas dans ses 5 derniers matches pour l'application de **l'article 26.C.2.b. des RG de la LFNA**
Ce motif de réserves est aussi déclaré non fondé.

Le résultat est donc confirmé et les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'AJ MONTMOREAU.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

Match n° 19615673 – 4^{ème} Division Poule F – FC SUD CHARENTE (2) / VILLEBOIS-HAUTE BOEME (3) – du 22/04/2018

Réserves du FC SUD CHARENTE sur « la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de VILLEBOIS HAUTE BOEME pour le motif suivant : des joueurs de VILLEBOIS HAUTE BOEME sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Ou sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 7 matches avec une équipe supérieure ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmée.

Elle note que 2 motifs sont opposés à VILLEBOIS HAUTE BOEME (3)

- 1) Concernant la participation de joueurs ayant participé en équipes supérieures le match précédent, constate que l'équipe 2 de VILLEBOIS HAUTE BOEME jouait le même jour une compétition officielle et qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre avec l'équipe 1 qui ne joue pas ce jour.
Ce motif de réserve est donc déclaré non fondé.
- 2) Concernant les joueurs ayant disputé plus de 7 matches en équipes supérieures, constate que l'équipe 3 de VILLEBOIS HAUTE BOEME disputait son 16^{ème} match sur les 22 à faire, donc n'est pas dans les 5 dernières journées. En conséquence il ne peut être appliqué à ce club **l'article 26.C.2.b. des RG de la LFNA**.
Ce motif de réserves est aussi déclaré non fondé.

Le résultat est donc confirmé et les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit du FC SUD CHARENTE.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

Match n°19671766 – 5^{ème} Division Poule C – AL SAINT BRICE (3) / ES JAVREZAC-JARNOUZEAU (2) du 22/04/2018

Réserves de l'AL SAINT BRICE sur « la participation et qualification de tous les joueurs de JAVREZAC (2) ayant participé à plus de 7 matches officiels en équipe supérieure (coupe et championnat, 5 dernières journées, le règlement n'autorisant que 3 joueurs ayant participé à plus de 7 matches officiels en équipe supérieure. Ainsi qu'une réserve sur la participation à ce match au sein de l'équipe de JAVREZAC (2) sur l'ensemble des joueurs ayant participé à la dernière rencontre officielle en équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour ou le week-end le règlement n'autorisant aucun joueur ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification constate qu'aucun joueur de JAVREZAC-JARNOUZEAU (2) inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe première de ce club qui ne joue pas ce jour ou dans les 24 H.

Constate aussi que l'équipe 2 de ce club a disputé 14 rencontres sur 18 devant être disputées compte tenu des Forfaits Généraux. Cette rencontre est dans les 5 dernières journées de cette compétition, donc il doit être appliqué à ce club **l'article 26.C.2.b. des RG de la LFNA.**

Après vérification, il est constaté qu'un seul joueur (DOUBLET Hugo) a participé à plus de 7 matches avec l'équipe supérieure de JAVREZAC-JARNOUZEAU laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'AL SAINT BRICE.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

Match n° 20283340 – U16/U18 3^{ème} Division Phase 2 – GJ VAL DE NOUERE-Inter Pays d'AIGRE (2) / MONTBRON-JAVERLHAC (2) – du 21/04/2018

Réserves du GJ VAL DE NOUERE sur « la participation de tous les joueurs de MONTBRON-JAVERLHAC. Joueurs étant susceptibles d'avoir pris part à plus de 7 matches officiels en équipe supérieure et d'avoir participé au dernier match officiel de l'équipe supérieure, le règlement en autorisant aucun, celle-ci ne jouant pas ce jour ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate que 4 joueurs inscrits sur la présente feuille (GROLHIER Ulrich – LAURENCON Hugo – KHALED Younes et GEVREY Paul) ont participé en équipe supérieure (qui ne joue pas ce jour) le 24/03/2018 en U17 R2 mettant ainsi leur équipe en infraction.

Les déclare ainsi battus par pénalité moins 1 point et 0 but à 3 au bénéfice du GJ VAL DE NOUERE (1)-Inter Pays d'AIGRE (2) ;

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de MONTBRON-JAVERLHAC

Match n° 20405954 – Coupe de la Charente – ES ELAN CHARENTAIS / OFC RUELLE (2) – du 22/04/2018

Réserves de l'ES ELAN CHARENTAIS sur « la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de RUELLE OFC (2) qui ont participé à plus de 7 matches en compétition officielle en équipe supérieure ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification constate qu'aucun joueur de l'OFC RUELLE (2) inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à plus de 7 rencontres officielles avec les équipes supérieures de leur club, laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'ES ELAN CHARENTAIS.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

Match n° 20405964 – Coupe des Réserves – CO LA COURONNE (3) / UA SAINT SULPICE DE COGNAC (2) – du 22/04/2018

Réclamation d'après match du CO LA COURONNE (3) sur « l'ensemble des joueurs ayant fait plus de 7 matches en équipes supérieures (championnat et coupe) et ne jouant pas ce jour ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Le club de l'UA SAINT SULPICE DE COGNAC en a été avisé par Jean GUILLEN le 26/04/2018. Sur le fond, après vérification constate que 4 joueurs de l'UA SAINT SULPICE DE COGNAC (2) inscrits sur la présente feuille de match (BOUHOURS Alexis – LEFOLL Nicolas – JOLLIET Lucas et AUDEBERT Morgan) ont participé à plus de 7 rencontres officielles avec l'équipe supérieure de leur club, ce qui met leur équipe en infraction.

Donne donc match perdu par pénalité à l'UA SAINT SULPICE DE COGNAC ce qui qualifie le CO LA COURONNE (3) pour le tour suivant.

Rappelle à LA COURONNE qu'en Coupe des Réserves, sauf pour les 3 premiers tours, la notion de disputer une rencontre le même jour ou non n'a aucune importance. Seul sont à considérer les plus de 7 matches. .

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit du CO LA COURONNE.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

Match n° 20405968 – Coupe des Réserves – ASFC VINDELLE (2) / AL SAINT BRICE (2) – du 22/04/2018

Réserves de l'AL SAINT BRICE sur « la participation à ce match au sein de l'équipe de VINDELLE (2) sur l'ensemble des joueurs qui ont participé à plus de 7 matches officiels en équipe supérieure (coupe et championnat) le règlement n'autorisant aucun joueur ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification constate qu'aucun joueur de l'ASFC VINDELLE (2) inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à plus de 7 rencontres officielles avec l'équipe supérieure de leur club, laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'AL SAINT BRICE.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

Match n° 20405970 – Coupe des Réserves – GSF PORTUGAIS (2) / ES LINARS (2) – du 22/04/2018

Réclamation d'après match de l'ES LINARS sur « tout joueur ayant effectué tout ou partie de plus de 7 rencontres officielles (coupe et championnat) avec leurs équipes supérieures ne pouvait participer à cette rencontre ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification constate qu'aucun joueur de GSF PORTUGAIS (2) inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à plus de 7 rencontres officielles avec l'équipe supérieure de leur club, laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'ES LINARS.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

Match n° 20397704 – U13 Challenge Principal – ACFC (2) / GJ VAL DE NOUERE – du 21/04/2018

Réclamation d'après match de GJ VAL DE NOUERE sur « les joueurs de l'ACFC (2) susceptibles d'avoir participé à plus de 5 matches en équipe supérieure le règlement n'en autorisant aucun ».

La Commission déclare la réclamation d'après match régulièrement confirmée.

Le responsable de l'ACFC en a été avisé par Jean GUILLEN le 26/04/2018

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur de l'ACFC n'a participé à plus de 5 matches officiels avec les équipes supérieures de leur club.

La réclamation d'après match est ainsi déclarée non fondée et le résultat est confirmé.

Les droits de réclamation soit 37 € seront portés au débit de GJ VAL DE NOUERE.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

MATCH ARRÊTE

Match n° 19632241 – 5^{ème} Division Poule E – AL GUIMPS (2) / US BAINES (3) – du 15/04/2018

La Commission constate que l'équipe de l'US BAINES n'avait que 8 joueurs pour débiter la rencontre et qu'à la 55^{ème} minute, suite à la blessure de l'un des siens qui a dû quitter le terrain, cette équipe n'avait plus que 7 joueurs pour poursuivre cette rencontre.

Conformément à l'**Article 19.B.1** dit que cette situation a mis l'Arbitre dans l'impossibilité de mener la rencontre à son terme et qu'en conséquence il convient de déclarer battue par pénalité l'équipe de l'US BAINES (3) moins 1 point et 0 but à 4 (score favorable) au bénéfice de l'AL GUIMPS.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

RESERVES NON CONFIRMEES

- FC DU CONFOLENTAIS – U 15 1^{ère} Division Poule A – du 14/04/2018

- FC DU CONFOLENTAIS – U16/U18 2^{ème} Division – du 21/04/2018

- JAVREZAC-JARNOUZEAU – 5^{ème} Division Poule C – 22/04/2018
- GSF PORTUGAIS (2) – Coupe des Réserves – du 22/04/2018
- LA GENTE (2) – Coupe des Réserves – du 21/04/2018
- ES CHAMPNIERS (3) – Coupe des Réserves – du 21/04/2018

EVOCATIONS

Match n° 19615468 – 4^{ème} Division Poule D – ES LINARS (2) / AS MOSNAC-CHAMPMILLON – du 15/04/2018

Inscription sur la feuille de match par l'Equipe de MOSNAC CHAMPMILLON du joueur GRANDCLAUDON Vincent (suspendu).

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club de MOSNAC CHAMPMILLON a été avisé par téléphone par Jean GUILLEN en date du 26/04/2018

- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 30/11/2017 de 10 matches de suspension, sanction applicable à partir du 20/11/2017,

- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à cette rencontre citée en rubrique

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de MOSNAC CHAMPMILLON – moins 1 point et 0 but à 4 (score favorable), au bénéfice de l'ES LINARS (2).

- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de MOSNAC CHAMPMILLON pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

Match n° 19615468 – 4^{ème} Division Poule F – FC SUD CHARENTE (2) / AS PUYMOYEN (3) – du 15/04/2018

Inscription en tant qu'Arbitre Assistant sur la feuille de match par l'Equipe du FC SUD CHARENTE (2) du licencié BERGE Jordan (suspendu).

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club de SUD CHARENTE a est avisé par mail en date du 26/04/2018

- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 22/03/2018 de 3 matches de suspension, sanction applicable à partir du 19/03/2018,

- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à cette rencontre citée en rubrique

- Le score reste inchangé puisqu'il n'y a pas eu de réserve concernant ce fait.

- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de SUD CHARENTE pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

Match n° 19615468 – 5^{ème} Division Poule C – SL CHATEAUBERNARD / ASB LOUZAC du 14/04/2018

Inscription sur la feuille de match par l'Equipe de l'ASB LOUZAC du joueur WENTERSTEIN Steven (suspendu).

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club de l'ASB LOUZAC a été avisé par téléphone par Jean GUILLEN en date du 26/04/2018

- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 07/12/2017 de 8 matches de suspension, sanction applicable à partir du 04/12/2017,

- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à cette rencontre citée en rubrique. **En effet, le joueur devait purger sur cette rencontre son 7^{ème} match de suspension.**

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'ASB LOUZAC – moins 1 point et 0 but à 3, au bénéfice de SL CHATEAUBERNARD.

- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de l'ASB LOUZAC pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

Match n° 19615468 – 5^{ème} Division Poule C – CS CHASSORS / ASB LOUZAC du 22/04/2018

Inscription sur la feuille de match par l'Equipe de l'ASB LOUZAC du joueur WENTERSTEIN Steven (suspendu).

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club de l'ASB LOUZAC a été avisé par téléphone par Jean GUILLEN en date du 26/04/2018

- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 07/12/2017 de 8 matches de suspension, sanction applicable à partir du 04/12/2017,

- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à cette rencontre citée en rubrique. **En effet, lors de cette rencontre le joueur devait purger son 8^{ème} match de suspension.**

COMMISSION : LITIGES – CONTENTIEUX - MUTATIONS

PV N° : 24 – 2017/2018 DU : 26/04/2018

PAGE 10/10

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'ASB LOUZAC – moins 1 point et 0 but à 3, au bénéfice de SL CHATEAUBERNARD.
 - Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de l'ASB LOUZAC pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.
- Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

L'Animateur

RABOISSON Jean Jacques

Le Secrétaire

GUILLEN Jean